

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant modification des conditions d'exploitation d'une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société EOLE PIERREFITTE-ES-BOIS
Parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre 1^{er} du livre V, et la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU le décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société EOLE PIERREFITTE-ES-BOIS par courrier du 21 juin 2012, pour l'exploitation du parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 accordant le permis de construire un parc éolien à PIERREFITTE-ES-BOIS ;

VU la demande formulée par l'exploitant le 28 juin 2018, en vue de la prorogation du délai de mise en service du parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS présenté par la société EOLE PIERREFITTE-ES-BOIS le 28 juin 2018 ;

VU la proposition de montant de garanties financières transmise le 5 juillet 2018 par la société EOLE PIERREFITTE-ES-BOIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 23 novembre 2018 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire par courriel du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation bénéficie du principe de l'antériorité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les dispositions de l'article L.515-44 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R.515-101 et suivants du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières avant sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés ministériels d'application, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien doit permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EOLE PIERREFITTE-ES-BOIS, dont le siège social est situé 74 rue du Lieutenant de MONTCABRIER, ZAC de Mazeran à BEZIERS (34 500), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de PIERREFITTE-ES-BOIS.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 aérogénérateurs de type VESTAS V110, d'une puissance unitaire de 2,2 MW, d'une hauteur maximale de mât de 95 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 110 m (hauteur totale en bout de pale de 150 m) ➤ 1 poste de livraison

A : installation soumise à autorisation

Les installations concernées sont mises en service avant le 31 décembre 2020.

Elles sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	675 431,42	6 713 042,40	PIERREFITTE-ES-BOIS	C 117
Aérogénérateur n° 2	675 608,43	6 712 824,13		C 122
Poste de livraison (PDL)	675 189,78	6 713 206,90		C 112

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier modifié, joint à la demande d'autorisation, déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

1.3.1. Les mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet et à l'inspection des installations classées.

1.3.2. Balisage

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 23 avril 2018 susvisés.

Article 1.4. Information

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 2.1. Conformité des installations

Les installations du parc éolien sont exploitées conformément aux dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et suivants du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 2 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 105\,459 \text{ euros TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur au 1^{er} février 2018, soit 701,8.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} février 2018, soit 20,00 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.3.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter pendant les périodes de nidification des populations aviaires, entre le 1^{er} mars et le 31 août ;
- les travaux de BTP ne peuvent débuter pendant les périodes de couvaison et d'élevage du Busard Cendré, du Busard Saint Martin, du Faucon Crécerelle et du Vanneau Huppé, entre le 15 avril et le 15 juillet, sous réserve de la présence de ces espèces dans l'emprise des 300 mètres de la zone d'implantation du parc éolien ;
- en cas d'interruption des travaux supérieure à deux semaines, entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une visite préalable à la reprise des travaux est réalisée par un expert qualifié pour s'assurer de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder au premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères la première année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection.

Pour les chiroptères, le suivi de mortalité consiste, *a minima*, à 20 passages sous chaque éolienne, entre les semaines 20 à 43, soit entre mi-mai et mi-octobre. La surface d'échantillonnage n'est pas inférieure à un carré de 100 m sur 100 m centré sur l'éolienne.

Le rapport de suivi de mortalité présente l'intégralité des données brutes de suivis, les biais de suivi de mortalité, le protocole des tests d'efficacité observateur, prédation/disparition de cadavres et surface prospectée, les formes de correction et l'analyse des résultats.

Les résultats des suivis de mortalité sont comparés aux impacts résiduels relevés par l'étude d'impact. En cas de mortalité significative constatée, une deuxième année de suivi est réalisée et un asservissement des éoliennes est mis en oeuvre, en concertation avec les services de la DREAL Centre-Val de Loire.

De manière à compléter l'étude d'impact, le suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères du 1^{er} mars au 31 octobre. Ce suivi est réalisé sur une des deux éoliennes lors de la première année d'exploitation. En cas d'activité notable, une deuxième année de suivi est réalisée pour confirmer l'exactitude des données collectées puis définir toute(s) mesure(s) corrective(s), en concertation avec les services de la DREAL Centre-Val de Loire.

Concernant le suivi ornithologique, des observations de terrain pour apprécier les comportements des vols migratoires sont réalisées dès la première année de mise en service, sur la base de deux visites en automne et deux autres au printemps permettant de vérifier les hypothèses émises quant à la faiblesse des effets du parc sur l'avifaune nicheuse.

Dès la fin des travaux, les caractéristiques agricoles de toutes les aires de travaux non conservées durant la phase d'exploitation sont restituées.

2.3.2. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est implanté le long d'une haie au lieu-dit « Les Marnières » à proximité du lieu-dit « Le Verdois ».

2.3.3. Protection des chemins

L'aire de cantonnement provisoire des entreprises prévue lors de la phase chantier et permettant également d'accueillir la base de vie, le stationnement de véhicules, des conteneurs destinés aux produits est remise en état dès la fin des travaux de construction du parc et avant la mise en service de celui-ci.

Les voies communales et chemins utilisés pendant la phase de chantier font l'objet d'un état des lieux contradictoire avant travaux et à la charge de l'exploitant. Les voies et chemins sont remis dans un état au moins équivalent avant chantier.

Les pistes créées, à la fin du chantier, ont un aspect proche de ceux des chemins existants.

En cas de destruction nécessaire ou accidentelle des haies, bosquets ou arbre isolé, une plantation est réalisée sur les espaces concernés, en veillant à utiliser les espèces locales pour restituer le milieu. En cas d'impossibilité de restitution du milieu, l'exploitant met en œuvre une ou des mesures compensatoires.

2.3.4. Entretien des aires de montage des éoliennes

Les aires de montage des éoliennes sont entretenues pour éviter un peuplement herbacé ou arbustif, propice à la présence d'insectes.

Ces emprises sont maintenues et entretenues sans produits chimiques et sans recours au désherbage thermique.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier le lavage des camions toupie et les vidanges des moteurs de tout type sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations de ravitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande durant 5 années au minimum.

Article 2.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 – Patrimoine archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

Article 3.2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PIERREFITTE-ES-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 11 JANVIER 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes -B.P. 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.